



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

athlétisme

Question écrite n° 48271

Texte de la question

M. Jean Launay a pris connaissance avec intérêt de la réponse que Mme la ministre de la jeunesse et des sports a apporté à sa question écrite n° 37964 du 29 novembre 1999. Si, s'agissant de l'assurance de personnes, la Fédération française d'athlétisme reconnaît expressément aux licenciés la possibilité de s'assurer auprès de l'assureur de leur choix, la faculté de souscrire ou non au contrat d'assurance collectif négocié par cette fédération en matière d'assurance en responsabilité civile n'est pas encore reconnue aux clubs et à leurs adhérents. Il résulte d'une analyse comparative que la circulaire administrative 1999/2000 n'a pas modifié celle relative à la saison 1996/1997 et qu'ainsi l'arrêt du Conseil d'Etat - Figeac Athlétisme-Club - en date du 2 juillet 1999 demeure ignoré. Lui renouvelant les termes de la question écrite référencée ci-dessus, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre à l'effet de faire respecter la décision de la haute juridiction par la Fédération française d'athlétisme et d'inviter cette dernière à substituer aux termes litigieux de la circulaire fédérale une rédaction claire et précise de nature à pourvoir à l'exécution de l'arrêt précité du Conseil d'Etat.

Texte de la réponse

Dans sa décision du 2 juillet 1999, le Conseil d'Etat a annulé la circulaire administrative 1996/1997, datée de juillet 1996, de la Fédération française d'athlétisme, en tant qu'elle imposait aux groupements qui lui sont affiliés et à leurs adhérents licenciés un contrat de couverture de leur responsabilité civile. Si les dispositions de la circulaire 1999/2000, édictée en août 1999, ne sont sans doute pas encore très explicites, la Fédération française d'athlétisme permet bien désormais aux clubs qui le souhaitent de contracter directement avec l'assureur de leur choix pour couvrir leur responsabilité civile et celles de préposés et pratiquants, et de renoncer, sur simple déclaration à la fédération, au bénéfice du contrat de groupe souscrit par elle. En qualité d'autorité de tutelle des fédérations sportives, Mme la ministre de la jeunesse et des sports a demandé à la Fédération française d'athlétisme de prendre en considération cette jurisprudence, de sorte que sa circulaire annuelle sur les assurances soit dorénavant exempte de toute illégalité.

Données clés

Auteur : [M. Jean Launay](#)

Circonscription : Lot (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48271

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 2000, page 3897

Réponse publiée le : 18 décembre 2000, page 7191